



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LE PROJET DE CREATION DE REMBLAI EN ZONE HUMIDE
SUR LA COMMUNE DE SARRALBE (57)**

DOSSIER N°57-2019-00570

**LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la Moselle,
- VU l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2015 nommant Monsieur Björn DESMET directeur départemental des territoires de la Moselle,
- VU l'arrêté DCL n°2018-A-37 du 18 décembre 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour la compétence générale ;
- VU la décision n°2019-DDT/SG/AJC n°6 en date du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 6 novembre 2019, présenté par INEOS, enregistré sous le n° 57-2019-00570

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE
SUIVANT :**

**INEOS Polymère Sarralbe SAS
Rue Ernest Solvay
BP 40003
57430 Sarralbe**

concernant : Création d'un remblai en zone humide sur la commune de Sarralbe

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1. Supérieure ou égale à 1 ha (A). 2. Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de Sarralbe où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

–

Les recours des particuliers et personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public peuvent désormais être déposés par voie dématérialisée via l'application Télérecours : <http://www.telerecours.fr/>.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

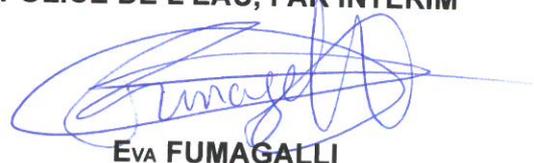
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 6 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

**LA RESPONSABLE DE L'UNITE
POLICE DE L'EAU, PAR INTERIM**



EVA FUMAGALLI

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

Mesure zone humide

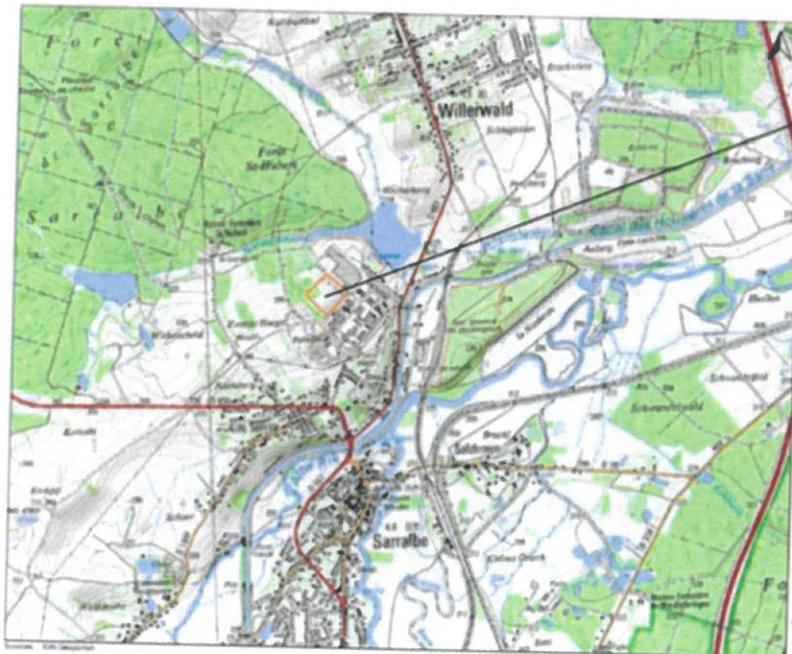
Récépissé / Autorisation n° 57-2019-00309

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage :

INEOS Polymère Sarralbe SAS
Rue Ernest Solvay
BP 40003
57430 Sarralbe

Plan de situation du IOTA



Parcelles 140 et
141 concernées
par le projet

Figure 1 : Localisation du projet

Caractéristiques de la zone humide impactée

L'expertise zone humide présentée dans le dossier conclut à la destruction de 5 182m² de zone humide au droit du projet.



Figure 4 : Localisation des zones humides

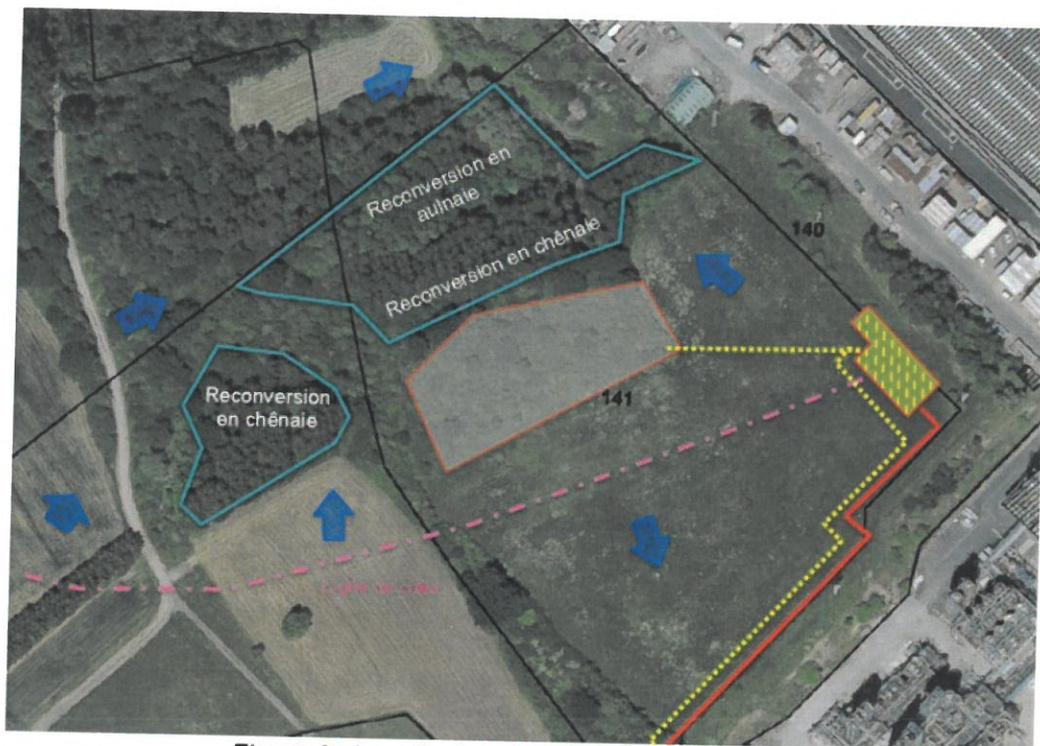


Figure 6 : Localisation des sites compensatoires

Ce terrain est situé sur un versant hydromorphe, limoneux ou limono-argileux, recouvrant les marnes irisées du Keuper et les colluvionnements quaternaires argilo-limoneux. Aucune source n'a été détectée, mais leur présence peut être probable en période hivernale. Les sondages pédologiques ont indiqué des traces rédoxiques apparaissant entre 10 et 20 cm et s'intensifiant à 60 cm de profondeur dans le fond de vallon, ou à partir de 35 cm sur le versant (affleurement de marnes).

La suppression de résineux sur des terrains possédant des traces d'engorgement dès la surface répond parfaitement aux objectifs en restituant une végétation humide adaptée et en limitant l'évapotranspiration des terrains, liées à une densité de tiges importante. La surface de la mesure s'étendra 1,06 ha.

Le dossier propose les actions écologiques suivantes :

- Coupe des arbres
- Plantation en potet d'essence hygrophiles ou mésohygrophiles avec un hersage préalable au sol.

La densité de plantation sera très extensive (385 plants/ha) afin de laisser la végétation herbacée et arbustive recoloniser le milieu. Cette densité représente un intervalle de 7 m par lignes et de 5 m entre les plants. Quelques trouées seront aussi préservées au sein du boisement.

Calendrier de travaux

Date de démarrage du planning = date du courrier de la police donnant l'accord

Ces actions seront réalisées avant le début des travaux conformément à l'article L.163.1.-I° du code de l'environnement. Ces travaux préparatoires seront suivis par un écologue.

Objectifs

Le résultat de l'analyse des fonctionnalités des zones humides compensatoires se traduit donc par les indicateurs fonctionnels suivants :

- un couvert végétal permanent très important : pas plus-value fonctionnelle
- un couvert herbacé toujours très important : pas plus-value fonctionnelle,
- un couvert arboré très important : capacité de séquestration du carbone améliorée,
- une absence de rigoles et de fossés, et de l'érosion des berges et du ravinement : aucune évolution des indicateurs fonctionnels,
- un épisolum humifère modéré, mais légèrement plus épais qu'au stade initial, induisant une incorporation faible la matière organique dans le sol, améliorant légèrement les rôles de rétention des sédiments, de dénitrification de l'azote et son assimilation végétale,
- une granulométrie intermédiaire (limono-argileuse) en surface et partiellement très fine (argilo-limoneuse) en profondeur, participant à la dénitrification de l'azote, avec une légère plus-value fonctionnelle,
- une faible conductivité hydraulique en surface et en profondeur (très faible), écartant toujours le rôle de recharge de la nappe,
- une hydromorphie générale du site qualifiée encore de très faible, n'apportant pas un renforcement des fonctionnalités biogéochimiques. Néanmoins, ce rôle peut être qualifié de « modéré » au regard des observations de terrain. La reconversion en aulnaie participera à une augmentation de la durée de saturation en eau des horizons de surface, favorisant indirectement les effets bénéfiques sur la dénitrification des nitrates et le stockage du carbone.
- la mise en place de milieux humides extensifs et diversifiés améliorera les capacités d'accueil pour la flore et la faune.

La mesure compensatoire sera effective sur toute la durée des atteintes conformément aux dispositions de l'article L.163-1 du code de l'environnement.

Suivi

L'emplacement des placettes sera identique tout au long du suivi. La fréquence du suivi sera la suivante : n (état initial)+0,5, N+1, N+3, N+5, N+ 10, N+20 et N+ 30.

Les suivis N+0,5 (automne au printemps suivant le réensemencement) et N+1 correspondent au suivi après travaux, pour vérifier le bon recouvrement de la végétation et l'implantation éventuelles d'espèces invasives.

Les autres suivis sont destinés aux suivis écologiques et comprendront deux passages : vernale et pré-estival. L'analyse floristique doit également permettre d'identifier de nouvelles flores adaptées aux nouvelles conditions des milieux, ou ayant un caractère invasif. Un compte rendu informera des relevés effectués et de l'évolution de la diversité floristique de chaque milieu.

En complément du suivi floristique, un suivi pédologique sera réalisé tous les 5 à 10 ans, pour évaluer l'effet des mesures sur l'hydromorphie des sols (engorgement). Le suivi pédologique correspond à un jour de terrain. Il permettra d'actualiser l'analyse des fonctionnalités établie dans le fichier excel.

Des comptes rendus de suivis seront transmis à la DDT annuellement (**au plus tard au 15 juillet**) avec justification des écarts par rapport aux objectifs et si besoin description pour mise en œuvre des travaux correctif.